

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SCI « GDFI 20 »
ledit recours enregistré le 24 juin 2011, sous le n° 1015 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Garonne
en date du 20 juin 2011,
refusant d'accorder l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial,
par création d'un magasin à l enseigne « GRAND FRAIS » de 999 m² de surface de vente, à Toulouse ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Laurent ALBINET-GALIBERT, responsable expansion « GRAND FRAIS » ;

M. Jean-François MAIZIERES, directeur service travaux « GRAND FRAIS » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, recensée en 2007 par l'INSEE, s'établit à 100 689 habitants, représentant une progression de 7,24 % par rapport à 1999 ; que la commune de Toulouse a connu une augmentation de 12,6 % de sa population depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet est envisagé à l'entrée sud de la commune de Toulouse, en bordure de la RD 120, et dans la continuité du tissu urbain ; que le projet permettra de développer une nouvelle offre commerciale sur la zone de chalandise et participera ainsi au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDÉRANT que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte routière et qu'il est desservi par un giratoire et une contre-allée ; que les flux supplémentaires générés par la réalisation de cet ensemble commercial seront modestes au regard du trafic enregistré sur l'axe principal ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêt de bus, situé à 100 mètres du site, est desservi les lignes de transports en commun du réseau TISSEO, à raison d'un bus toutes les dix minutes ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable ; qu'à ce titre, le bâtiment répondra à la réglementation thermique (RT) 2005, renforcée à plus 20% ; que la réalisation de cette opération entraînera la mise en place, entre autres, de mesures telles que l'installation de destratificateurs, d'une pompe à chaleur réversible et d'éclairages zénithaux ; que le projet sera également respectueux de l'environnement, notamment par la mise en place d'un dispositif de gestion des déchets et de l'eau ;

CONSIDÉRANT que cette extension s'inscrit dans un site déjà largement paysagé du fait de la présence du magasin « JARDILAND » ; que le projet complétera cet aménagement par la plantation d'arbres, de bosquets et d'arbustes ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « GDFI 20 » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SCI « GDFI 20 » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, par création d'un magasin à l'enseigne « GRAND FRAIS » de 999 m² de surface de vente, à Toulouse (Haute-Garonne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange